

ROUBAIX
Grande Rue
31 et 33
FABRIQUE
DE
MEUBLES

Journal de Roubaix

DIRECTRICE: MADAME VEUVE ALFRED REBOUX

Le numéro : 20 centimes
DIMANCHE 8 NOVEMBRE 1925.

MESDAMES,
Pour être élégantes,
habillez-vous au
PALAIS
de la NOUVEAUTE
29, rue Pierre-Motie, 29
face aux Halles de Roubaix
Exposition Générale
DES
Dernières Créations
DE LA SAISON

ABONNEMENTS
3 mois, 17.00; 6 mois, 32.00; 1 an, 60.00
France et Belgique, 18.00; 34.00; 64.00
Union postale, 20.00; 36.00; 66.00

REDACTION - ANNONCES
ABONNEMENTS
ROUBAIX: 71, Grande-Rue, Tél. 34 et 1908. Inter. 6.
TOURCOING: 33, rue Carnot, Téléph. 37.
Chèques postaux 87 Lille.

BILLET PARISIEN Les Projets Financiers

(D'UN REDACTEUR SPECIAL)
Paris, 7 novembre (Minuit)
Les projets financiers qui avaient été déposés hier « en blanc » sur le bureau de la Commission des Finances, ont été divulgués ce soir. Nos lecteurs trouveront d'autre part l'analyse de ces projets qui répondent à un double but: payer aux difficultés de la Trésorerie et amortir la dette publique. Le Gouvernement tient à ce qu'ils soient discutés dès lundi par la Chambre; il espère qu'ils pourront être votés mardi. Dans ce cas, le Sénat serait à même d'en aborder la discussion mercredi.

Quel est, en présence des projets dont elles sont saisies, l'état d'esprit des deux Assemblées?
En premier lieu, il convient de noter que le parlementarisme, pour la plupart, sentent le besoin de « faire quelque chose ». Le temps n'est plus où la formule endormie de « l'Allemagne paiera » nous dispensait de chercher par nous-mêmes les voies de notre salut. Il n'est donc pas un député sérieux qui conteste la nécessité de nouveaux sacrifices, mais les points de vue changent quand il s'agit d'envisager les modalités et les conditions de ces sacrifices.
Tandis qu'à la Chambre le Cartel on, si l'on veut, les parties qui négocient continuent le Cartel, préconisant des moyens divers — une intervention chirurgicale, dit M. Herriot — la majorité du Sénat, elle, réplique à ces mesures violentes. Le Sénat est de l'avis de M. Caillaux, qui croit à la supériorité des finances classiques. Il pense que les aventures en matière financière sont toujours dangereuses et qu'elles le sont surtout en période d'instabilité et de démolition.
Tout le problème qui se pose actuellement n'est pas ramené en effet à ceci: quel est le moyen le plus sûr de rétablir la confiance publique? Car si la confiance ne revient pas, nous assisterons plus que jamais à l'évasion de capitaux, à la vente précipitée des valeurs d'Etat, à la baisse du franc et à l'inflation. A quoi servirait, dans ces conditions, une Caisse d'amortissement? Elle ne remplirait son office que si la confiance était restaurée. L'inflation et la chute de notre devise étaient définitivement conjurées. Avant toute chose, il faut donc rétablir la confiance à l'épargne française et aux capitaux étrangers.
Mais on ne rétablit la confiance que par une politique tendant « uniquement » vers ce but.

CONSEIL DES MINISTRES

Paris, 7 novembre. — Les ministres se sont réunis ce matin, à l'Élysée, sous la présidence de M. Gaston Doumergue.
Le projet d'assainissement financier
Le Conseil des ministres a discuté et adopté les dispositions du projet d'assainissement financier, dont la Commission des Finances de la Chambre va être saisie cet après-midi.
M. de Jovenel, haut-commissaire en Syrie
Sur la proposition de M. A. Briand, ministre des Affaires étrangères, M. Henry de Jovenel, sénateur, délégué à la Société des Nations, a été désigné pour remplir les fonctions de haut-commissaire en Syrie.
Le ministre des Affaires étrangères a fait connaître suivant quels principes va être organisé le mandat en Syrie, comportant la plus large autonomie pour les populations musulmanes et l'exercice, aussitôt que le calme sera rétabli.

« Abd-el-Krim n'est plus à craindre » dit le maréchal Pétain en arrivant à Marseille

Marseille, 7 novembre. — Le paquebot Général-Chanzy, courrier d'Alger, que le temps avait empêché d'entrer dans le port et qui avait passé la nuit sur la rade, est venu ancrer, ce matin à 7 heures, à La Joliette.
Le maréchal Pétain, qui était à bord, a été salué à son arrivée par le général Mangin, commandant le 15^e Corps; le colonel Besson, de la base de Marseille; le capitaine de Lautrec, officier d'ordonnance du général Mangin et quelques amis personnels.
Aux représentants de la presse qui l'interrogèrent, le maréchal a fait la courte déclaration suivante: « Abd-el-Krim est enclavé, il n'est plus à craindre, l'action militaire est terminée. Je passe la main à la politique. »
Le maréchal Pétain se rendra ce matin, au cimetière Saint-Pierre, au monument des Volontaires, élevé sur l'initiative de l'Union générale des Volontaires français et alliés, présidée par M. Adrien Arland.
Il partira pour Paris, ce soir, par le rapide de 19 h. 5.

LA CHUTE DU FRANC

Le Gouvernement des États-Unis se défend d'y être pour quelque chose
Washington, 7 novembre. — La Maison Blanche dément catégoriquement les rumeurs provoquées par les informations venues d'Europe et qui attribuent la chute du franc à l'attitude du Gouvernement américain, qui, d'après ces rumeurs, aurait demandé le retrait des crédits Morgan.
Par ailleurs, il n'y a aucun fondement à la nouvelle selon laquelle la France n'a pu obtenir de crédits aux États-Unis.
La France n'a fait aucune demande nouvelle et le président est certain que le Gouvernement n'a vu, par conséquent, aucune objection à l'attribution de crédits.

LES NATIONALISTES DU MECKLEBOURG ENVISAGENT UNE MARCHÉ SUR BERLIN
Berlin, 7 novembre. — Des bruits circulent, il est à noter, que les nationalistes prépareraient, à Munich, un mouvement monarchiste.
D'autre part, les associations militaires nationalistes du Mecklebourg, sous la conduite d'un nommé Titius Livius, envisagent de marcher sur Berlin.

L'anniversaire du fascisme à Rome



Le sénateur Crenoncel, gouverneur de Rome, inaugurant le Congrès des fascistes. On remarque à sa droite, le député Casertano, et le député Falaschi, secrétaire général du parti fasciste.

L'ATTENTAT CONTRE M. MUSSOLINI

La monarchie se trouvait menacée
L'intervention d'une puissance étrangère et le rôle de la Maçonnerie
Rome, 6 novembre. — Le caractère du complot qui vient d'être découvert est précisé par l'Época, qui estime que la conjuration visait plus loin et plus haut, que M. Mussolini. Il les responsabilités éventuelles de tous les groupes et de tous les partis de l'Aventin, car jusqu'à présent les communistes seuls peuvent être considérés comme complètement étrangers à cette abominable affaire.
L'Época affirme, d'autre part, que le Ministère de l'Intérieur possède de nombreux indices tendant à prouver que l'intervention d'une certaine puissance étrangère dans la préparation du complot ne serait pas à exclure, si on en juge notamment par une lettre que M. Zaniboni écrivait d'une capitale étrangère, le 15 août 1925, à un Italien nommé Umberto Bellini.
L'Idée Nazionale rappelle les fréquents voyages de M. Zaniboni dans une capitale étrangère et affirme que M. Zaniboni et M. Capello étaient en étroites relations avec la franc-maçonnerie internationale.
Les journaux continuent à enregistrer de grandes manifestations qui ont eu lieu dans toute l'Italie en l'honneur de M. Mussolini.

LES FELICITATIONS AU « DUCE »

D'Annunzio adresse ses félicitations à M. Mussolini
Rome, 7 novembre. — D'Annunzio a envoyé à M. Mussolini par courrier spécial, un message chaleureux de félicitations, disant: « Dieu de l'Italie protège les serviteurs sincères et vaillants de la Patrie. »
Un message du chef de l'état-major général
Rome, 7 novembre. — Le chef de l'état-major général, Badoglio, a adressé à M. Mussolini un chaleureux message l'assurant de son dévouement et protestant, au nom de l'armée, parce que Zaniboni, au moment de commettre son crime contre M. Mussolini et contre l'Italie, portait un uniforme militaire et qu'il était déshonoré.
Les dépêches de félicitations continuent à parvenir à M. Mussolini, notamment de nombreux chefs de gouvernements étrangers et de nombreuses personnalités italiennes.

Deux arrestations

Rome, 7 novembre. — Au sujet du complot dirigé contre M. Mussolini, les journaux annoncent l'arrestation de M. Giovanni Ansaldo, rédacteur en chef du journal « Lavoro » de Gênes, et de M. Clisse Ducl, chef de l'association dissidente « Italia Libera » et du frère du général Capello.
Les bureaux du journal « Lavoro » ont été occupés par la police.

Les Evénements de Syrie

Des groupes de rebelles sont signalés près de Damas
Beirut, 7 novembre. — En raison des nouveaux recensements des forces, les troupes occupant Mousseiri ont quitté cette localité sans incident.
De petites bandes de rebelles, jusqu'ici dispersées, semblent vouloir se grouper dans les régions à l'ouest de Damas. Il n'y a aucun incident à signaler en Syrie.
Un engagement dans le faubourg de Damas
Damas, 7 novembre. — On mande au Daily Mail: « Un combat a eu lieu hier, dans les jardins entourant les faubourgs de Damas, entre les Français et les rebelles, qui se sont retirés sous le couvert de la nuit. »
Les rebelles, composés de Druses et de villageois qu'ils obligent à combattre, se sont concentrés et se préparent à attaquer la garnison française de Katana, à un kilomètre environ de Damas.
Un renfort français attendu à Beyrouth
Un renfort français de 9.000 hommes arrivera demain, à Beyrouth.
Un télégramme de Jérusalem annonce de nouveaux soulèvements
Londres, 7 novembre. — D'après un télégramme de Jérusalem, le trafic ferroviaire entre Damas, la Palestine et la Transjordanie est à l'heure actuelle arrêté.
Les Druses et d'autres rebelles coopèrent activement à ce mouvement, et, si l'on en croit ce télégramme, ils avancent rapidement sur Damas, qui risquerait d'être isolée d'ici peu de temps.
De nouveaux soulèvements se seraient aussi produits dans le district d'Ukkar et la montagne d'Alay.

LES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ

Une réunion de protestation des propriétaires à Paris
Paris, 7 novembre. — Une réunion de propriétaires a eu lieu ce soir, à Paris, sous la présidence de M. Bellet, ancien député, en présence d'un public extrêmement nombreux, pour protester contre les récentes lois sur la propriété.
Au cours de cette réunion, qui a été organisée par l'Union de la Propriété bâtie de France, avec le concours de la Chambre syndicale des Propriétaires immobiliers de Paris et de toutes les associations des Chambres syndicales des Propriétaires de France, divers orateurs ont pris la parole.
Ils ont exprimé leur volonté de ne pas se laisser dépouiller de leurs locaux par l'application de la propriété commerciale et de faire respecter le droit de propriété.
En ce qui concerne le projet de loi sur une nouvelle prorogation des loyers, M. Bellet, ancien député, a précisé le programme des propriétaires et a rappelé que ces derniers avaient fait un sacrifice pénible, au cours de la guerre, en ne réclamant aucun loyer aux locataires qui se trouvaient gênés du fait des hostilités. Il a invité tous les syndicats de propriétaires à s'unir pour protester contre le vote de cette loi, qui aggraverait la situation de certains petits propriétaires, dont les bénéfices sont inférieurs à ceux d'avant-guerre proportionnellement au coût actuel de la vie.
Faisant allusion à la crise des loyers, MM. E. Traquier de Vaux, président de la Chambre syndicale des Propriétaires; D'Oléon, au nom du Syndicat de la Propriété rurale; et Deroy, ont indiqué que cette crise était intimement liée aux charges fiscales qui pèsent sur les propriétaires chargés qui n'encourent pas la réparation et qui empêchent de procéder aux réparations les plus nécessaires.
Enfin, les orateurs ont invité tous les syndicats à lutter contre toute atteinte aux droits des propriétaires et ont acclamé plusieurs vœux conçus dans ce sens.
Voir, page 3, nos DÉPÊCHES de la DERNIÈRE HEURE.

Le Gouvernement va demander le vote immédiat d'une "contribution nationale exceptionnelle"

COMPRENANT
1° Une taxe personnelle sur les ressources de chaque Français, sans exemption ni exonération;
2° Une contribution extraordinaire sur les biens mobiliers et immobiliers destinées à alimenter une
CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE A COURT TERME
C'est une forme de prélèvement sur le capital

L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Paris, 7 novembre. — Voici une analyse de l'exposé des motifs qui précède le projet de loi d'assainissement financier arrêté ce matin, en Conseil des ministres:
La dette de la France
Pour soutenir pendant 5 ans la plus redoutable des luttes, puis pour réparer ses ruines, la France s'est chargée d'une dette immense.
Un redressement décisif s'impose
L'accroissement continu de cette dette sous toutes ses formes, l'éclatement au cours des années prochaines de lourdes échéances, sont, pour les finances publiques, un réel danger qui pèse sur le crédit public et déprime la monnaie nationale; l'instabilité qui en résulte, même l'inquiétude, décourage le travail et l'esprit d'économie; un redressement décisif est nécessaire pour rendre à l'épargne sa sécurité, au travail sa récompense, à la nation sa pleine liberté.
Le moyen: « Demander au pays les sacrifices nécessaires »
Après avoir examiné les divers moyens qui ont été préconisés, le Gouvernement estime qu'il n'en reste qu'un capable de faire face à la situation: demander au pays de consentir courageusement les sacrifices nécessaires. C'est la voie que nous avons choisie.
La « contribution nationale exceptionnelle »
Pour entamer immédiatement l'amortissement de la dette publique et la poursuivre jusqu'à la suppression de toute la partie instable de cette dette, il est demandé au pays une contribution nationale exceptionnelle: cette contribution sera répartie de tous Français et étrangers; mais l'assainissement de la dette sera le résultat, elle portera principalement sur toutes les formes de la richesse. Elle comprendra donc: 1° Une taxe personnelle de 20 fr. par an, due par tous les personnes passibles de la contribution mobilière et par les étrangers, accompagnée d'une taxe progressive sur les traitements supérieurs à 50.000 fr.
2° Une contribution extraordinaire sur tous les biens mobiliers et immobiliers. Tous en se proposant d'obtenir des recettes certaines et rapides, il est nécessaire d'éviter un double danger: danger d'exiger des versements immédiats trop importants, qui entraîneraient de dangereuses liquidations, et, surtout, danger de créer une contribution instable, dangereuse d'entraîner la création d'un système de contrôle. Il a donc paru indispensable d'utiliser avant tout les éléments de la contribution nationale, accompagnés de versements et de donner aux contribuables la faculté de se libérer à leur choix, soit immédiatement, soit par versements annuels échelonnés sur 3 ou 14 années, et, éventuellement, par anticipation. Les versements effectués par anticipation ont été prévus pour atténuer les effets improductifs: les polices d'assurance servant ici de moyen de contrôle; rendement sûr et rapide; maximum d'option pour le contribuable; minimum de contrôle pour l'Etat.

LE PROJET DE LOI

Paris, 7 novembre. — Voici les principaux articles du projet de loi d'assainissement financier arrêté ce matin en Conseil des ministres:
Les nouvelles charges des citoyens
1° TOUS LES FRANÇAIS ASSUJETTIS POUR 14 ANNÉES A UNE TAXE PERSONNELLE SANS EXONÉRATION.
2° UNE CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR TOUS LES BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS.
Article 1^{er}. — Il est institué pour l'amortissement de la dette publique et la sécurité du travail et de l'épargne, une contribution nationale exceptionnelle. La contribution nationale comprend: 1° Une taxe personnelle; 2° Une contribution extraordinaire sur tous les biens mobiliers et immobiliers.
1° LA TAXE PERSONNELLE
Article 2. — La taxe personnelle est établie pour quatorze années, à partir du 1^{er} janvier 1926. Son taux est fixé à vingt francs par an. Elle est due par toutes les personnes désignées à l'article 12 de la loi du 21 avril 1922.
2° LA CONTRIBUTION SUR LES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
Article 3. — La contribution extraordinaire sur tous les biens mobiliers et immobiliers doit être acquittée soit en un versement unique, soit en 3 annuités, soit en 14 annuités, selon les modalités prévues aux articles suivants.
Le contribuable aura la faculté de se libérer, soit par un versement unique, soit en trois annuités égales à 0,90 % de son revenu net, soit en 14 annuités égales à 1,5 % de son revenu net, pris pour chaque année, pour base de la contribution foncière.
A défaut d'option effectuée dans le délai voulu, la contribution sera recouvrable en 14 annuités.
LES MODÈS D'APPLICATION
A la propriété bâtie et non bâtie
Article 4. — En ce qui concerne la propriété bâtie et non bâtie, la contribution est fixée à 1,5 fois le revenu net servant de base à la contribution foncière pour 1926.
Le contribuable aura la faculté de se libérer, soit par un versement unique, soit en trois annuités égales à 0,90 % de son revenu net, soit en 14 annuités égales à 1,5 % de son revenu net, pris pour chaque année, pour base de la contribution foncière.
Pour le calcul de la contribution, le revenu imposable des propriétés non bâties sera majoré de 75 % jusqu'à l'application de la révision des évaluations des dites propriétés.



M. GEORGES BONNET, Ministre du Budget

Aux entreprises industrielles

Article 5. — La contribution est basée, en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales, à 50 % du montant moyen des bénéfices nets servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au cours des trois dernières années.
Le contribuable aura la faculté de se libérer, soit par un versement unique, soit en trois versements égaux représentant chacun 20 % du bénéfice moyen annuellement à l'impôt ordinaire, sans que chaque un de ces versements puisse être inférieur à 20 % du bénéfice moyen annuel des dites années.
La même faculté est accordée aux possesseurs d'actions nominatives.
Article 6. — En ce qui concerne les valeurs mobilières françaises et étrangères, les créances, dépôts en banque, et les titres d'emprunts contractés sur le marché étranger, ne sont pas étendus à la contribution nationale.
Sont exempts de la présente contribution, les revenus des titres visés à l'article précédent dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un emprunt autorisé par le ministre des Finances.
Les porteurs d'obligations nominatives et de titres de rentes nominatives sur l'Etat, auront la faculté de se libérer en une seule fois et d'avance dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, moyennant le versement d'une somme égale à 1,5 fois le revenu brut d'une année.
La même faculté est accordée aux possesseurs d'actions nominatives. Le versement sera égal à la moyenne du revenu brut des trois dernières années affectées du coefficient 1,5.
En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers ou immobiliers, la taxe à la charge du contribuable, nonobstant toute stipulation contraire quelle qu'en soit la date.

Sur les salaires

Article 7. — Il est établi une contribution nationale sur les revenus provenant des traitements publics et privés des indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères.
La contribution prévue au présent article est assise et perçue dans les mêmes conditions que l'impôt ordinaire, auquel ces revenus sont déjà assujettis. Elle ne porte, toutefois, que sur la partie des revenus imposables, qui dépasse 50.000 francs. Le taux de l'impôt est fixé:
A 3 % pour les revenus compris entre 50.000 et 100.000 fr.; à 4 % pour les revenus compris entre 100.000 fr. et 200.000 fr.; à 5 % pour les revenus au-dessus de 200.000 fr.
Sur les capitaux dits « improductifs »: meubles, bijoux, objets d'art, livres
Article 8. — Il est créé une contribution nationale sur les capitaux mobiliers improductifs.
La contribution est établie d'après la consistance et la valeur réelle, au jour de la promulgation de la présente loi, des meubles meublants et de l'argenterie, des bijoux, perles et pierres précieuses, des tableaux, objets d'art et de collection tapisseries et livres et autres objets mobiliers non dénommés.
Article 9. — Sont affranchis de cette contribution: Les personnes et collectivités dont les capitaux mobiliers improductifs n'ont pas une valeur supérieure à 50.000 fr.
Les départements et les communes, les établissements publics, les associations d'utilité publique.
Déductions pour le calcul de la contribution sur les capitaux improductifs
Article 10. — Pour le calcul de la contribution, chaque contribuable a le droit de déduire du montant global de ses capitaux improductifs:
1° A une déduction de 30.000 fr. s'il est marié ou s'il est veuf, il a sa charge un ou plusieurs enfants, issus du mariage.
2° A une déduction de 10.000 fr. par personne à sa charge.
Le taux de la contribution est fixé à 8 % du

La Caisse nationale d'amortissement

Sa composition
Article 1^{er}. — Il est institué une Caisse nationale d'amortissement de la dette publique. Cette Caisse est un établissement public administré par un Conseil d'administration, composé de 15 membres choisis de la façon suivante: 2 sénateurs élus par le Sénat, 2 membres de la Chambre des députés élus par elle, le président de la Cour de Cassation, le vice-président du Conseil d'Etat, le gouverneur de la Banque de France, un président de Chambre de commerce désigné par l'Assemblée des présidents, un membre des Associations d'agriculture à désigner par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, le président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province, les deux vice-présidents du Conseil national économique, le directeur du mouvement général des fonds.
Le Conseil d'administration élit son président.
Son rôle
La Caisse nationale d'amortissement centralisera, à partir du 1^{er} décembre 1925, l'emprunt, le remboursement et le service des Bons de la Défense nationale et de la Dette à court terme du Trésor et du Crédit National.
La Caisse d'amortissement sera autorisée à procéder à des achats au Bourse de valeurs à court terme du Trésor et du Crédit National, ainsi que des valeurs à long terme du Trésor et du Crédit National, dans la limite prévue à l'article 6, dernier alinéa.
Les Bons de la Défense nationale renouvelés ou émis au jour de la promulgation de la présente loi, cesseront de jouir de privilèges qui leur ont été concédés par la loi du 13 mars 1924.
La conversion des titres de la dette à court terme
Article 4. — La Caisse nationale d'amortissement est autorisée à offrir aux porteurs des titres de la Dette à court terme du Trésor et du Crédit National, un titre remboursable en 5 ans au plus, qui pourra comporter une garantie de change ou l'attribution de lots, et dont les conditions d'émission seront fixées par décret.
Les ressources de la Caisse
Les articles suivants fixent le mode de constitution des ressources de la Caisse d'amortissement.
Une émission de billets pour avances à la Caisse
Article 6. — A titre de fonds de roulement, la Caisse Nationale d'amortissement pourra demander à la Banque de France des avances provisoires dont le total ne pourra jamais excéder la valeur des ressources qui sont attribuées à cet établissement pour l'année 1926, par la présente loi.
Le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, pourra être provisoirement augmenté d'un montant égal aux avances consenties par la Banque de France à la Caisse Nationale d'amortissement.
L'affectation des ressources
Article 7. — Sur les ressources de la Caisse d'amortissement, seront d'abord prélevés les autres ressources au service des Bons de la Défense Nationale et de la dette à court terme, du Trésor et du Crédit National. Le surplus sera, par priorité, affecté au remboursement intégral des avances provisoires de la Banque de France, et à la Caisse d'Amortissement. Les sommes restant disponibles seront utilisées à l'amortissement de la dette flottante et de la dette à court terme du Trésor et du Crédit National visées à l'article 2.
Le solde pourra être éventuellement affecté à des achats en bourse de la dette à long terme, du Trésor et du Crédit National.
Nouvelle avance de la Banque de France à l'Etat de deux milliards et demi
Le ministre des Finances est autorisé à passer avec le gouverneur de la Banque de France une convention, aux termes de laquelle cet établissement consentira une avance supplémentaire à l'Etat de deux milliards et demi de francs. Sous réserve des dispositions de l'article 6, le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, reste fixé au chiffre de 51 milliards.

M. Painlevé voudrait que le projet fût voté pour le jeudi 12 novembre

M. Painlevé a demandé à M. de Selves que la Commission des Finances du Sénat, dont les membres ont été désignés jeudi dernier, soit constituée le plus tôt possible, en vue d'examiner le projet d'assainissement financier dès son vote à la Chambre des députés, afin qu'un vote définitif puisse être réalisé le jeudi 12 novembre. A cet effet, le Sénat sera convoqué, pour le mercredi 11 novembre, à 9 h. 30.

LES CHANGES

	VENDREDI	MARDI
LIVRE	121.35	119.90
DOLLAR	25.06	24.82
BELGIQUE ...	113.75	112.325